

a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;

b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.».

**18.** Le tableau, contenu à l'annexe III de ce règlement, qui présente les pointages associés aux zones de sismicité, est remplacé par le suivant:

«**Séismicité**

Zone de sismicité	Points
1	1
2	1
3	2
4	6
5	8».

**19.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43715

Gouvernement du Québec

**Décret 19-2005, 19 janvier 2005**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

**Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification compte tenu qu'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés\***

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.30)

**1.** Le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés est modifié par la suppression, à l'article 2, dans la première phrase, après «végétale» de «qui sont commercialisées dans des contenants de 50 litres ou moins et».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43716

\* Le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés a été édicté par le décret numéro 166-2004 du 10 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1519) et il n'a pas été modifié depuis.